

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 19/AN/87/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 1987

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1988

Date du numéro
15 janvier 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Vu les lois constitutionnelles ne LR/77-001 et LR/77-002 du 2f jun 197

Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

Vu le Code général des Impôts

Vu le projet de budget de l'Etat de l'exercice 1988, approuvé en sa séance du 17 novembre 1987 par le Conseil des Ministres.

TEXTE INTÉGRAL

A- Flecaité directs

Article premier. — Les dispositions de l'

article 17

52.01

chapitre 1 du Code général des Impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : «Sont passibles de l'impôt sur les Personnes morales l'ensemble des personnes morales se livrant à une activité lucrative.

À ce Lire, sont notamment soumises à l'imposition toutes les sociétés, qu'elles soient privées, mixtes ou d'Etat et l'ensemble des établissements publics à caractère industriel et commercial».

Art. 2

Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés sont imposables à compter du 1er janvier 1988. sur les résultats de l'année 1987.

Art. 3

— Les dispositions de l'

article 11

53.01 au Code general des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : «La taxe sur les propriétés non mises en valeur aura pour base à compter du 1er janvier 1088 la valeur en capital déterminée dans les conditions définies à l'

article 13

13.01. Le taux de la taxe est fixé à 5».

B. Fiscalité indirecte a

Art 4

La valeur mercantile du katch importé, à 1 000 DJF le kilogramme prise par arrêté n° 78-1215 du 20 novembre 19/06 est portée à 1 100 DJF le kilogramme brut.

Art.5

- la surtaxe sur le katch prévue à l'

article 21

41.01 du Code général des Impôts est portée de 450 à 550 DJF le kilogramme brut .

Art 6

Les taux de la surtaxe sur les alcools, prévus à l'

article 21

31.01 du Code général des Impôts, applicables à l'importation du produit désigné ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de la surtaxe
22.03.00	Bières .	1875 FD/LAP
22.04.00	Mout de raisin partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool	1875 FD/LAP
22.05.10	Vins mousseux	68%
22.05.20	Vins de liqueur	63%
22 05.30	Vins de raisins frais à appellation d'origine contrôlée de qualité supérieure ou de	
	qualité produit dans des régions déterminées	63%
22.05.90	Autres (vins ordinaires)	37.59 FD/litre
22.06.00	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières	
	aromatiques.	63%
22.07.00	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	1875 FD/LAP
22.08.10	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus	1875 FD/LAP
22.09.10	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 degrés.	1875 FD/LAP
22.09.20	Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»)	1875 FD/LAP
22.09.30	Rhum. arak, tafia	1875 FD/LAP

22.09.40	Gin ..	1875 FD/LAP
22.09.50	Whisky	1875 FD/LAP
22.09.60	Vodka	1875 FD/LAP
22.09.70	Eaux de vie de vin ou de marc de raisin	1875 FD/LAP
22.09.80	Liqueurs	1875 FD/LAP
N°du tarif	Désignation du produit	Taux de la surtaxe
22.09.20	Autres boissons spiritueuses	1875 FD/LAP
33.06.20	Parfums et extrait de parfums contenant de l'alcool	31 25%
33.06.10	Eaux de toilette contenant de l'alcool	225 FD/LAP

Art. 7

— Les taux de la surtaxe sur les tabacs prévus à l'

article 21

21.01 du Code général des Impôts applicables à l'importation des Produits désignés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de la surtaxe
24.02.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos	56,25%
24.02.20	Cigaarettes	56,25%
24.02.30	Tabacs à fumer	56.25 %
24.02.91	Extraits et sauces de tabac	56,25%
24.02.99	Autres tabacs	56,25%

C. Taxes diverses et taxes pour services rendus.

Art. 8

- L'article 4 de la délibération n°5/7e L du 18 décembre 1968 modifié et la loi n° 95 / AN /79 du 27 décembre 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Le droit de délivrance du certificat de permis de conduire des véhicules automobiles est fixé (par catégorie) à sept mille francs Djibouti .

(7 000 FD). Le droit de délivrance d'un duplicata du permis de conduire après transformation d'un permis militaire en permis civil est fixé (par catégorie) à sept mille francs Djibouti (7 000 ED).

Le droit de délivrance d'un duplicata de permis de conduire délivré à l'origine à Djibouti est fixé (par catégorie) à cinq mille francs Djibouti (5 000 FD).

Pour toutes transformations ou opérations d'échange d'un permis non délivré à l'origine à Djibouti contre un permis de la République de Djibouti, le droit de délivrance est fixé (par catégorie) à sept mille francs Djibouti (7 000 FD).

At.9.—Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n°5/7e L du 18 décembre 1968 modifié et la loi n° 95/AN/79 du 27 décembre 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

«A l'occasion de la délivrance d'une carte grise pour un véhicule automobile, il sera perçu un droit de quatre mille cinq cents francs Djibouti (4 500 FD) par cheval avec un maximum de perception

quatre-vingt-dix mille francs Djibouti (90 000 FD) par véhicule.

Art. 10

Sous réserve des dispositions particulières, la présent loi continuera d'être opérée pendant l'année 1988, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne perception des impôts,

produits et revenus affectés à l'Etat.

Art. 11

— Le budget de l'Etat de l'exercice 1988 est, conformément aux tableaux ci-après, arrêté à la somme de vingt-trois millianier deux cent soixante-six millions neuf cent mille francs Djibouti (23 266 900 000 FD).

CHAPITRE	INTITULE	MON TANT (Milliers DJF)
10.10	impôts directs	6 300 000
10.20	Impôts indirects	11 600 000
10.30	Droits d'enregistrement et de timbre	930 000
10.40	Taxes diverses et taxes pour services rendus	160 200
20.10	Revenus du domaine	434 000
30.10	Recettes des exploitations industrielles	95 000
30.20	Recettes diverses des autres services	459 700
30.30	Produits divers et accidentels	1 115 000
40.10	Contributions et participations d'Etats étrangers	1.400 000
40.20	Contributions et participations des budgets annexes	
40.30	Contributions, subventions et participations des collectivités et établissements	603 000
40.40	Fonds de concours d'organismes privés et de particuliers	
40.50	Remboursement de prêts et avances	20 000
50.10	Prélèvement sur la caisse de réserve	
50.20	Avance du Trésor	
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	23 116 900
CHAPITRE	INTITULE	MONTANT (Milliers DJF)
	DETTE PUBLIQUE	
10.01	Service des emprunts et autres dettes contractuelles	1 346 039
10.10.	Pensions et allocations viagères	43500
	REPRESENTATION PARLEMENTAIRE	
	ASSEMBLEE NATIONALE	
20.10	Personnel	4265686
20.11	Matériel	12014
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
30.10	Personnel	440 470
30.11	Matériel	724 633
	PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AME	

	NAGEMENT DU TERRITOIRE	
30.50	Personnel	53 721
30.51	Matériel	43 131
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSULMAN	
31.50	Personnel	170 399
31.51	Matériel	45166
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
32.10	personnel	2 046 312
32.11	Matériel	311 394
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
34.50	Personnel	427 212
32.51	Matériel	951 249
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
33.50	Personnel	3831855
33.51	Matériel	877305
	MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE NATIONALE	
33.150	Personnel	705 981
33.151	Matériel	43 139
	MINISTERE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	
34.50	Personnel	69 018
34.51	Matériel	9604
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
35.10	Personnel	1 691 548
35.11	Matériel	210082
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
35.50	Personnel	281 578
35 .51	Matériel	58 502
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
36.10	Personnel	150 267
36.11	Matériel	53 058
CHAPITRE	INTITULE	MONTANT (En milliers DJF)
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
36.50	Personnel	1 091 584

36.51	Matériel	603 370
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES	
37.10	Personnel	68 032
37.11	Matériel	11 600
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	
37.50	Personnel	338 369
37.51	Matériel	84 791
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DE- VELOPPEMENT INDUSTRIEL	
38.10	Personnel	22 984
38.11	Matériel	1 786
	DEPENSES COMMUNES	
39.10	Personne	1 819 605
39.11	Matériel	2 208 100
39.51	Travaux d'entretien	584 500
40.01	Contributions et participations aux organ- ismes internationaux	200 000
41.01	Reversements à des collectivités et étab- lissements publics	190 000
42.01	Versements à des comptes et fonds spéci- aux	214 500
43.01	Subventions de fonctionnement à des col- lectivités ou organismes publics	123,12
44.01	Subventions de fonctionnement à des or- ganismes, associations et œuvres privés	244 750
45.01	Fonds de concours pour dépenses de fonc- tionnement	380000
46.01	Bourses d'études et d'entretien	3000
47.01	Secours	
48.01	Prêts et avances	
49.01	Contributions du budget ordinaire au budget extraordinaire	757 847
	TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	23 116 900

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT (En milliers DJF)
60.10	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	757 847
60.20	Produits de la réalisation des biens immo- biliers et des valeurs mobilières	150 000
70.10		

	Mobilisation des prêts consentis par les Etats étrangers	
70.20	Mobilisation des prêts consentis par les Etablissements publics nationaux	
70.30	Autres prêts et avances	
80.10	Contributions, subventions et fonds de concours de budgets étrangers	
80.20	Contributions, subventions et fonds de concours des budgets annexes	
80.30	Contributions et versements de fonds et comptes spéciaux	
80.40	Fonds de concours divers pour dépenses d'éauinement	
90.10	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investisse-	
	ment	
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDI-NAIRES	907 847
CHAPITRE	INTITULE	MONTANT (en milliers de DJF)
51.10	Travaux d'infrastructure	495 400
51.20	Constructions	138 750
51.30	Acquisition d'immeubles	
51.40	Acausition de matériels	
60.10	Participation au capital des sociétés	205 600
60.20	Contribution, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement et d'in-	
	vestissement	
61.20	Versement à des comptes et fonds spéciaux	
61.30	Projets de développement et da indusiriali-sation	68 097
	TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDI-NAIRES	907 847